

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

MODULATION CONTRIBUTIONS ENTREPRISES - (N° 1874)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Sansu, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est majoré de 5 points... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement pour objet de corriger deux erreurs matérielles :

- d'une part, le taux qu'il est proposé de majorer est bien le taux normal de l'impôt sur les sociétés, et non le taux mentionné à l'actuel dernier alinéa de l'article 219 du code général des impôts (taux spécifique à certaines plus-values) ;
- d'autre part, l'intention est bien de majorer ce taux de 5 points, et non de 5 %.